
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0036/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 27 janvier 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Madame Maria-Myreille BARRY ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de NYI MULTI SERVICES enregistré le 23 janvier 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-003/MICA/SONABHY pour l'entretien et la maintenance des groupes électrogènes au profit de la SONABHY à Ouaga, Bingo et à Bobo-Dioulasso (lot 01) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Monsieur Moussa SANDAOGO, représentant NYI MULTI SERVICES, numéro IFU 00120219C, RCCM BFOUA 01 2019 B 12 03775, adresse 01 BP 1786 Ouagadougou 01, requérant ;

Et

Monsieur Yacine Alexandre KARGOUGOU, représentant la Société Nationale Burkinabè des Hydrocarbures (SONABHY), autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Société Nationale Burkinabè des Hydrocarbures a lancé la demande de prix n°2025-003/MICA/SONABHY pour l'entretien et la maintenance des groupes électrogènes à Ouaga, Bingo et Bobo-Dioulasso (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de NYI MULTI SERVICES conforme et non attributaire au lot 01 au motif qu'un soumissionnaire ne peut être attributaire de plus d'un lot, celui-ci étant déjà attributaire au lot 02 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a adressé un recours préalable à la SONABHY à cette même date pour solliciter la révision des résultats conformément à l'extrait de décision n°2025-L0017/ARCOP/ORD du 09 janvier 2025 ; qu'il ressort de ladite décision que la limitation d'office de l'attribution des lots est contraire au principe de la liberté d'accès à la commande publique tant que le soumissionnaire remplit toutes les conditions du dossier ; qu'il doit être déclaré attributaire du lot 01 dont il est le seul soumissionnaire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la demande de prix n°2025-003/MICA/SONABHY pour l'entretien et la maintenance des groupes électrogènes au profit de la SONABHY à Ouaga, Bingo et à Bobo-Dioulasso (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique susvisé les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
- en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
- lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4058 du mardi 21 janvier 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 23 janvier 2025 ; que NYI MULTI SERVICES a effectivement adressé un recours préalable à l'autorité contractante en date du 21 janvier qui a donné une réponse défavorable en date du 22 janvier 2025 ; il a donc saisi l'ORD par lettre en date du 23 janvier 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre de la société requérante, bien qu'étant la moins disante au lot 01, n'a pas été déclarée attributaire en raison du fait qu'elle est déjà attributaire du lot 02 ;

considérant que le dossier de la demande de prix est constitué de trois (03) lots distincts suivant les lieux où sont entreposés les groupes électrogènes objet du marché ; que le dossier a prescrit l'interdiction d'être attributaire de plus d'un (01) lot ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué les offres conformément aux indications du dossier ; que l'interdiction d'attribution de deux (02) lots au même soumissionnaire ressort clairement du dossier ; que cette mesure restrictive a été prise pour s'assurer de la bonne exécution des prestations ;

qu'en effet, par expérience, l'autorité contractante a souvent constaté que les prestataires n'arrivent pas à honorer convenablement leurs engagements contractuels pendant l'exécution des prestations ; que, c'est pour résoudre cette difficulté que l'Administration a choisi de limiter l'attribution des lots ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'a priori, l'autorité contractante ne peut limiter le nombre de marchés dont un soumissionnaire peut être attributaire ; qu'en effet, s'il remplit tous les critères techniques et financiers des lots concernés, il convient de lui permettre de les exécuter, sinon ce serait une atteinte au principe de la liberté d'accès à la commande publique ; que les expériences passées de mauvaises exécutions ne peuvent être utilisées pour établir une règle générale non prévue par les textes en vigueur ; qu'au-delà des dispositions du dossier de demande de prix dont se prévaut la CAM, il y a des textes de rang supérieur auxquels le dossier ne peut déroger ;

qu'en tout état de cause, lorsqu'il y a une nécessité justifiée de limiter les lots attribuables à un soumissionnaire, il appartient à l'autorité contractante d'obtenir une dérogation spéciale de la structure en charge du contrôle des marchés publics ;

considérant qu'en l'espèce, la société requérante a rempli les conditions des deux (02) lots et que la clause restrictive d'attribution n'a pas fait l'objet d'une autorisation spéciale, il y a lieu de dire que la CAM n'a pas agi conformément au droit en rejetant l'attribution du lot 01 à la société requérante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires (lot 01).

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de NYI MULTI SERVICES est recevable ;**
- **que la plainte de NYI MULTI SERVICES est fondée ; qu'en effet, la limitation d'office de l'attribution des lots est contraire au principe de la liberté d'accès à la commande publique tant que le soumissionnaire remplit toutes les conditions du dossier ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-003/MICA/SONABHY pour l'entretien et la maintenance des groupes électrogènes au profit de la SONABHY à Ouaga, Bingo et à Bobo-Dioulasso (lot 01) ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 janvier 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA